

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

INFO	AVIS	REP	EXEC.	ARCH.
DIR				
CTA				
DSV 22 Reçu le	11 JUIL. 2001			N°
SPA				
HA				
ICPE				

ARRETE

portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
DB

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 - VU Le Titre I du livre V du Code de l'Environnement ;
 - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
 - VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
 - VU l'arrêté ministériel du 29 février 1992 modifié le 1^{er} juillet 1999 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages porcins de plus de 450 porcs de plus de 30 kg soumis à autorisation sous la rubrique n° 2102 de la nomenclature ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1996 modifié le 15 janvier 1999 portant approbation et mise en oeuvre des programmes de résorption d'excédents d'azote d'origine organique ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1997 établissant les programmes d'action à mettre en oeuvre pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1996 autorisant M. Daniel GICQUEL à installer et exploiter à LOUDEAC au lieu-dit « Le Tiernez » un élevage de 40 places maternité, 148 places gestantes-verraterie, 710 places engraissement, 520 places post-sevrage (soit 1 378 places animaux-équivalents) ;
 - VU la demande présentée par M. Daniel GICQUEL demeurant à LOUDEAC au lieu-dit « Truguez » en vue de la création à cette adresse (section XH n° 89 et 91) de 1 place gestante -verraterie, 504 places engraissement, 144 places post-sevrage (soit 535 places animaux-équivalents) en extension de l'élevage autorisé, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
 - VU les plans et documents annexés à cette demande ;
 - VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du Commissaire-enquêteur ;
 - VU les délibérations des conseils municipaux de LOUDEAC (31 mars 2000), LA MOTTE (31 mars 2000) ;
 - VU l'avis du chef du service départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Protection Civile et de l'Equipeement émis le 22 mai 2000 ;
 - VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 27 septembre 2000 ;
 - VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 27 octobre 2000 ;
 - VU les observations formulées par le demandeur en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT que le fonctionnement de l'élevage ne paraît pas susceptible d'avoir un impact négatif pour l'environnement et qu'en particulier les apports « azotés » ne seront pas supérieurs aux besoins des plantes ;

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- ARRETE -

ARTICLE 1er -

M. Daniel GICQUEL est autorisé à installer et exploiter à LOUDEAC au lieu-dit « Truguez » (section XH n° 89 et 91) conformément aux plans annexés à la demande, un élevage de 1 913 places animaux équivalents répartis comme suit :

40	places maternité :	soit 120	places animaux-équivalents,
149	places gestantes-verraterie :	soit 447	places animaux-équivalents,
1 214	places engraissement :	soit 1 214	places animaux-équivalents,
664	places post-sevrage :	soit 132	places animaux-équivalents,

installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous la rubrique n° 2102 de la nomenclature, sous réserve du respect des prescriptions édictées dans l'annexe jointe au présent arrêté et de celles définies dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 -

Prescriptions particulières :

Effectif :

- L'effectif porcin maximum en présence simultanée ne devra pas dépasser 180 reproducteurs (truies-verrats-cochettes) et 1 214 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 664 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

- L'effectif porcin moyen annuel ne devra pas dépasser 160 reproducteurs (truies, verrat, cochettes. Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique...).

Alimentation biphase :

- L'alimentation biphase sera mise en place dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

- Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents devront être conservés pendant cinq ans.

- En cas de non respect des normes "biphase CORPEN" le pétitionnaire devra soit réduire sa production en fonction du plan d'épandage, soit présenter un complément d'épandage ou un autre moyen d'élimination des déjections en rapport avec la quantité d'azote organique produite.

Prescriptions générales de sécurité :

- Les matériaux employés pour la construction du bâtiment devront être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

- L'installation électrique devra être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

- L'établissement sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, sera installé à proximité d'une issue.

- Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agricultures, devront répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie, un poteau d'incendie de 100m/m conforme à la norme NFS 61213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité comprise entre 90 et 120 m³ conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

ARTICLE 3 -

La présente autorisation, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 4 -

Toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 5 -

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Il devra, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la mairie de LOUDEAC pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de M. Daniel GICQUEL.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. Daniel GICQUEL dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 7 -

Délai et voie de recours (L 514.6 du Code de l'Environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Maire de LOUDEAC,

L'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Daniel GICQUEL pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi qu'aux maires de LA MOTTE et TREVE pour information.

SAINT-BRIEUC, le -4 JUL. 2001
LE PREFET,

*Pour copie certifiée conforme
l'Attaché, Chef de Bureau*



Signé: **Jacques BARTHELEMY**

Christian RAYMOND